



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Milhaud (Gard)**

N°Saisine : 2021-009520

N°MRAe : 2021AO44

Avis émis le 08 septembre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 juin 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Milhaud pour avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Milhaud (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Sandrine Arbizzi et Danièle Gay.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 juin 2021.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard a également été consultée en date du 22 juin 2021 et a répondu le 5 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLE

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Milhaud (5 717 habitants – INSEE 2018), bordée au nord par les garrigues et au sud par la plaine agricole de la Vistrinque, se trouve au sud-est de Nîmes de laquelle elle est limitrophe. Elle est traversée par la route nationale RN 113 qui relie Nîmes à Montpellier. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (257 987 habitants – INSEE 2018), et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.



Illustration 1: Carte de localisation de la commune de Milhaud  
(Source : Géoportail)

Le territoire est concerné par la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000<sup>2</sup> « Costières nîmoises », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>3</sup> (ZNIEFF) de type I « Plaines de Caissargues et Aubord » et la zone de transition de la réserve de biosphère<sup>4</sup> « Gorges du Gardon ».

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

4 <https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR6500014>

La commune est concernée par quatre plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la Pie-Grièche à Tête-Rousse, de la Pie Grièche Méridionale, du Léopard Ocellé et du domaine vital de l'Outarde Canepetière.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) Milhaud approuvé le 4 avril 2014.

Le projet de révision allégée du PLU de Milhaud a pour objectif la réduction d'un espace boisé classé (EBC) et la création d'éléments de paysage et secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il prévoit donc des ajustements :

- au règlement, pour une nouvelle délimitation des EBC et l'identification des éléments de paysage et des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;
- au règlement écrit, pour :
  - le rappel de l'existence des éléments de paysage et des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans le caractère de la zone UC et la définition des règles associées dans l'article 13 du règlement ;
  - le rappel de la présence d'EBC dans le caractère de la zone UC et le rappel des règles associées dans les articles 2 et 13 du règlement .

Le secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLU, d'une superficie de 0,97 ha, est situé au cœur de l'enveloppe urbaine du centre-bourg de Milhaud, au sein de la zone urbaine UC du PLU actuellement en vigueur.



*Illustration 2: Situation du secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLU (Source : notice de présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Milhaud)*

Les effets de la révision portent sur les parcelles AO n°105, 119, 302 et 451, de part et d'autre de la rue de Fonte, qui présentent des boisements et un jardin urbain faisant office de « poumon boisé ». Les parcelles sont réparties de la manière suivante :

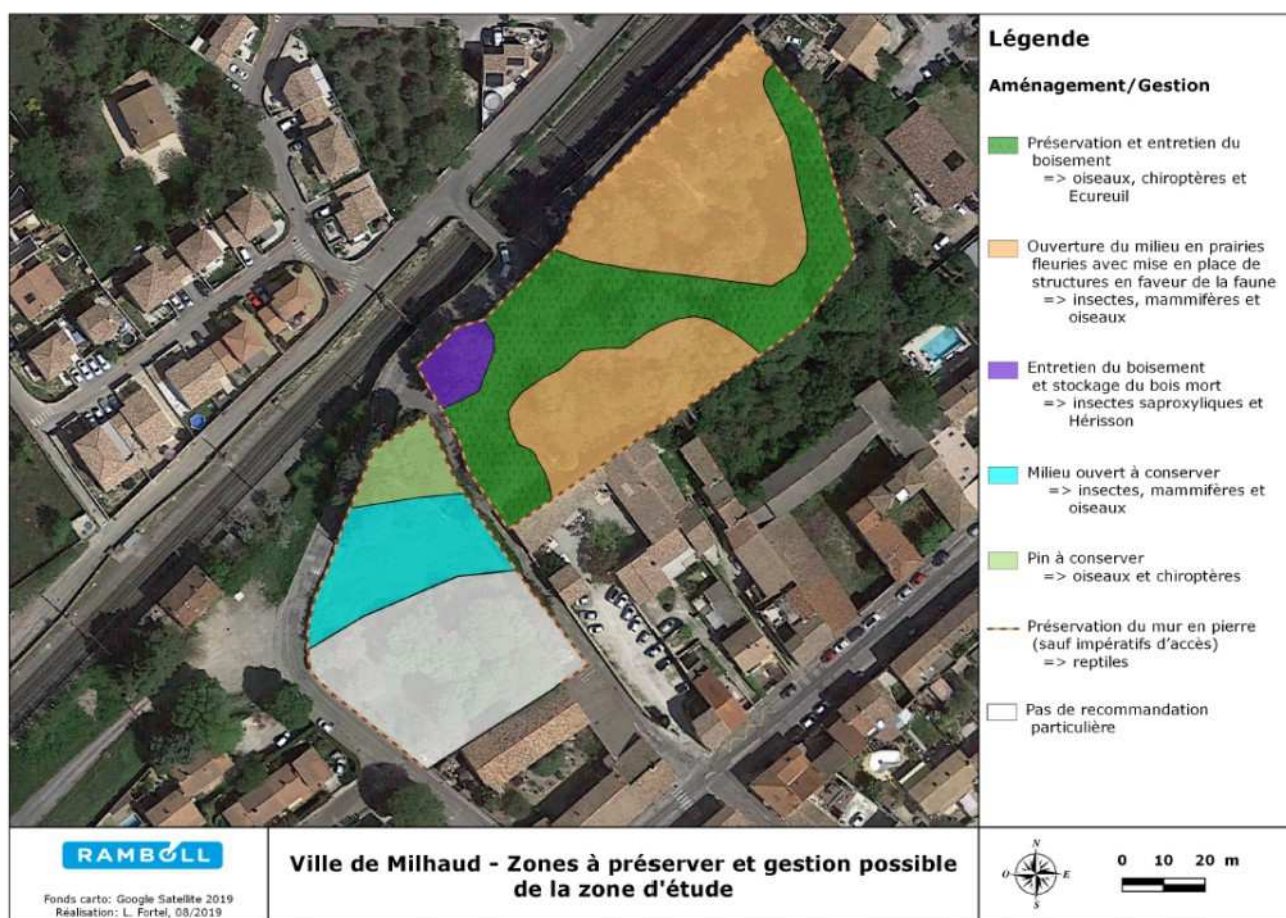
- des boisements à l'est de la rue du Pont de Fonte (parcelle AO 105). Cette entité ne fait l'objet d'aucun entretien depuis de nombreuses années, elle se présente donc comme un boisement fermé et broussailleux d'où émergent de grands arbres (pins, peuplier, micocoulier...);
- un jardin urbain arboré à l'ouest de la rue du Pont de Fonte (parcelles AO 119, 302 et 451) lié à une habitation existante contiguë, il est donc entretenu et présente un aspect plus « urbain » (pelouse tondue, arbres taillés...). Le grand pin situé en partie nord s'individualise dans le paysage de par sa taille.

L'analyse écologique et paysagère du site a amené la commune à redélimiter l'EBC de la façon suivante, avec une recherche de continuité fonctionnelle et paysagère entre les deux espaces séparés par la rue de la Fonte :

- une partie des EBC est maintenue sur les secteurs identifiés comme boisements à préserver (et dont l'entretien est autorisé) et sur le pin à conserver sur une surface d'environ 0,3 ha ;
- une partie des EBC est supprimée sur le bâti existant (correction d'une erreur matérielle sur la parcelle AO n°118) ainsi que sur les secteurs qui ne font pas l'objet de recommandations particulières d'après les conclusions de l'étude naturaliste et paysagère. Ce sont celles qui sont les plus proches du bâti et représentent environ 0,25 ha ;
- une partie est identifiée comme « éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » sur une superficie d'environ 0,43 ha, afin notamment de préserver ou de créer des milieux ouverts propices aux insectes, petits mammifères et oiseaux.

Ces mesures sont synthétisées dans la carte suivante :

### Mesures de gestion préconisées au regard des enjeux écologiques et paysagers



Extrait du Rapport d'inventaires faune/flore menés dans le cadre de la révision du PLU, Ramboll, septembre 2019

Illustration 3: Mesures de gestion préconisées dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU (Source : notice de présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU)

Ces intentions se traduisent finement dans le projet de révision de PLU de la manière suivante :

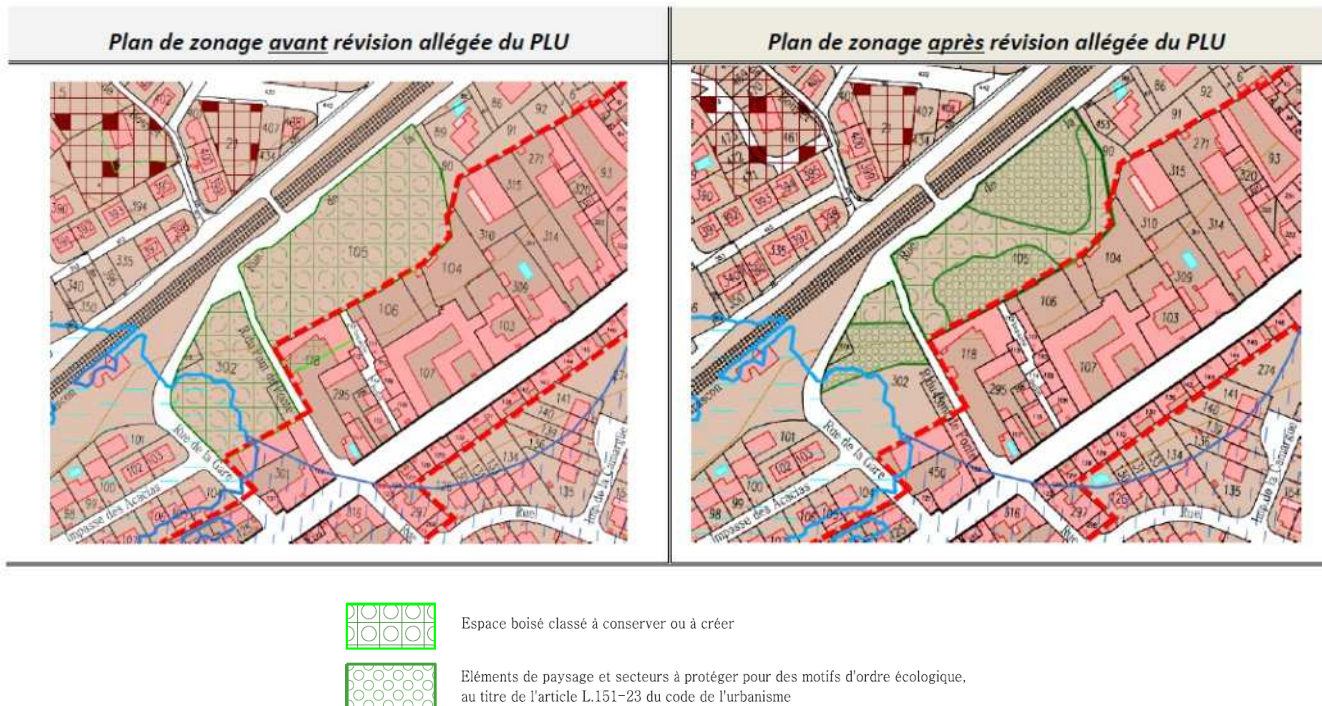


Illustration 4: Projet d'évolution du plan de zonage du PLU de Milhaud

Les modalités de gestion sont intégrées au règlement du PLU et notamment dans l'article 13 de la zone UC.

## 1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du paysage et du cadre de vie communal.

## 2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du PLU de Milhaud a été réalisé de manière proportionnée aux enjeux, en particulier ceux concernant la biodiversité et le paysage. Elle a permis de mettre en avant des enjeux très faibles à moyens, avec des incidences du projet qualifiées de nulles à faibles.

Le résumé non technique permet de comprendre les modifications du projet de révision allégée du PLU et de présenter les points principaux de l'évaluation environnementale.

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision allégée

Le secteur concerné par la révision allégée n°1 du PLU de Milhaud ne se situe dans un aucun secteur identifié à enjeux écologiques ou paysagers. Le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'incidences sur des

éléments identifiés à enjeu par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ainsi que sur un site Natura 2000.

S'agissant du volet biodiversité, l'évaluation environnementale présente une synthèse bibliographique qui a été complétée par 4 journées de terrain qui ont eu lieu en février et mai 2019. La période printanière est tout à fait pertinente pour l'observation des habitats d'espèces, de la faune et de la flore. Les groupes prospectés sont les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les chiroptères.

Pour la MRAe, le secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux forts et le maintien de l'EBC restant permet de préserver l'intérêt écologique et paysager fort des boisements en présence pour le cadre de vie communal. En effet ces derniers représentent une respiration dans la trame urbaine environnante et un marqueur dans la perception paysagère locale, en particulier par la présence d'un grand pin qui émerge de l'ensemble.

À terme, la commune envisage de transformer la rue de la Fonte, qui sépare les deux entités, en cheminement piéton, ce qui aura pour effet de les relier d'un point de vue fonctionnel paysager. Les murets de pierre sont également conservés afin de maintenir les habitats pour les populations présentes de lézards des murailles.

En conclusion, la MRAe considère que le projet de révision allégée, par un discernement des fonctionnalités de chaque entité boisée, n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et permettra de maintenir et de gérer les qualités paysagères et écologiques de ce secteur.